

ARRETE DU MAIRE N° 126/2021

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION
« TENNIS CLUB DE MAROLLES », PLACE DES QUATRE SAISONS, SAMEDI 16 OCTOBRE 2021,
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « WEEKEND SOLIDAIRE OCTOBRE ROSE »**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu les recommandations du gouvernement quant à la crise sanitaire ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'association « Tennis Club de Marolles », représentée par sa présidente Madame Maryse MATHIEU, en vue de participer à la manifestation « Weekend solidaire Octobre Rose », le samedi 16 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « Tennis Club de Marolles », représentée par sa présidente Madame Maryse MATHIEU, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la place des Quatre Saisons, avenue des Bruyères, 94440 à Marolles-en-Brie, en vue de participer à la manifestation « Weekend solidaire Octobre Rose », le samedi 16 octobre 2021, de 10h à 12h.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci. En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible.
Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.
Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.
Le permissionnaire devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 15 octobre 2021


Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie